



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-104

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-07-18-00005 - Arrêté portant création d'une UEMA à Marsiellan (34) par extension non importante de capacité de l'IME Raymond Fages situé à Agde (4 pages) Page 5

R76-2022-07-08-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2022- 2488 relative à la demande d autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) de l Institut Claudius Regaud (IUCT-O) pour le Département d imagerie Médecine nucléaire (L Unité de médecine nucléaire et l Unité de radiothérapie interne vectorisée) (4 pages) Page 10

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-07-18-00004 - Décision 2022-3319 vaccination Monkeypox SPOT Voltaire 18juillet2022 (2 pages) Page 15

R76-2022-07-07-00010 - Décision2022-3267 habilitation SORMAS 7juillet2022 (4 pages) Page 18

R76-2022-07-07-00011 - Décision2022-3268 habilitation ContactCOVID ContactTracing modif 7juillet2022 (4 pages) Page 23

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-07-20-00001 - ARRETE 2022-3288 CH St Céré Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 28

R76-2022-07-20-00002 - ARRETE 2022-3383 - Centre de Réadaptation Personnes Agées Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 31

R76-2022-07-20-00003 - ARRETE 2022-3386 - CH Pontails Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages) Page 34

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-03-03-00010 - ARDC-34221006-SAS-LE-MALHOL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 37

R76-2022-03-02-00007 - ARDC-34221007-ALLIES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 39

R76-2022-03-02-00008 - ARDC-34221008-CHARITAKIS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 41

R76-2022-03-02-00009 - ARDC-34221009-SAS-LES-PLANTADES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 43

R76-2022-03-03-00011 - ARDC-34221012-AUSSARESSES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 45

R76-2022-04-01-00006 - ARDC-34221013-EARL-MONTCABREL-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 47

Direction de l'administration pénitentiaire /

R76-2022-07-19-00013 - Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (17 pages) Page 49

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-07-18-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L AUBERT (SOULIE Vivian & Joël) enregistré sous le n°12210649, d'une superficie de 2,87 hectares (4 pages) Page 67

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2022-06-05-00001 - Arrêté portant transfert de propriété à titre gratuit de biens archéologiques mobiliers au profit de la commune de LOURDES (2 pages) Page 72

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2022-07-19-00004 - AP portant retrait de l'agrément en tant qu'OFS de la SAS "Icade Pierre Pour Tous" (2 pages) Page 75

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-07-19-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'association Croix-Rouge-Française du département du Gard (4 pages) Page 78

R76-2022-07-19-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'association L'Espelido du département du Gard (4 pages) Page 83

R76-2022-07-19-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAO ADEJO géré par le groupe SOS Solidarités du département du Gard (4 pages) Page 88

R76-2022-07-19-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAOI géré par l'association L'Espelido du département du Gard (4 pages) Page 93

R76-2022-07-19-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation pour l'exercice 2022 de la dotation globale commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes du département du Gard (4 pages) Page 98

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-07-19-00012 - Arrêté subdélégation de signature JES M. le recteur de l'académie de Toulouse à l'attention de M. le DASEN du Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 103

R76-2022-07-19-00011 - Arrêté subdélégation signature actualisé nouveau chef SDJES champ mission Education Nationale - 11 AUDE 20220719 (2 pages)

Page 106

R76-2022-07-19-00010 - Arrêté subdélégation signature actualisé nouveau chef SDJES champ préfet - 11 AUDE 20220719 (3 pages)

Page 109

SGAMI SUD / Direction des ressources humaines

R76-2022-07-12-00002 - Arrêt modificatif de composition du jury de la

réserve opérationnelle de la police nationale - 2ème session 2022 (11 pages) Page 113

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-18-00005

Arrêté portant création d'une UEMA à Marsiellan
(34) par extension non importante de capacité
de l'IME Raymond Fages situé à Agde

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA)
A MARSIELLAN (34) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) RAYMOND FAGES SITUE A AGDE (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION AU SERVICE DE
L'ENFANCE (ASE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté d'autorisation en date du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Raymond Fages situé à Agde (34) et géré par l'Association au Service de l'Enfance, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;

VU l’Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l’évolution de l’offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l’autisme ;

VU l’Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d’enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU l’Instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d’enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l’autisme au sein de troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l’avis d’appel à candidatures médico-social du 12 avril 2022 pour la création d’une Unité d’Enseignement en Classe Maternelle dans le département de l’Hérault, publié le 10 mars 2022 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par l’Association au Service de l’Enfance en date 14 avril 2022 dans le cadre de l’appel à candidature médico-social susvisé pour la création d’une UEMA dans le département de l’Hérault ;

CONSIDERANT que l’extension non importante de capacité de l’IME Raymond Fages dans le cadre du projet d’Unité d’Enseignement en Classe Maternelle ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande de création d’une UEMA permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’ARS Occitanie, l’Education Nationale et l’Association au Service de l’Enfance sont engagées dans l’élaboration d’une convention constitutive de l’UEMA qui précisera notamment l’école d’implantation de l’unité, son organisation et son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour sept places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

L’autorisation sollicitée par l’Association au Service de l’Enfance pour la création d’une unité d’enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places au sein de l’Ecole Maternelle Marie-Louise DUMAS située à Agde (34), par extension non importante de la capacité de l’IME Raymond Fages est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 36 à 43 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**36 places**), ou présentant des troubles du spectre de l’autisme (**7 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association au Service de l'Enfance
Allée Raymond Fages
48 000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal :
IME Raymond Fages
Chemin Raymond Fages
34 300 AGDE

N° FINESS ET : 34 078 034 5

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	36

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA IME Raymond Fages
Ecole maternelle Marie-Louise DUMAS
Allée des Grives
34 340 MARSEILLAN

N° FINESS ET : *A créer*

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la signature de la convention constitutive prévue par l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-08-00012

Décision ARS Occitanie n° 2022- 2488 relative à la demande d autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) de l Institut Claudius Regaud (IUCT-O) pour le Département d imagerie Médecine nucléaire (L Unité de médecine nucléaire et l Unité de radiothérapie interne vectorisée)

Décision ARS Occitanie n° 2022- 2488

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) de l'Institut Claudius Regaud (IUCT-O) pour le Département d'imagerie Médecine nucléaire (L'Unité de médecine nucléaire et l'Unité de radiothérapie interne vectorisée)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2021 présentée par le Directeur Général de l'IUCT-O en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) pour le Département d'imagerie Médecine nucléaire (l'Unité de médecine nucléaire et l'Unité de radiothérapie interne vectorisée) ;

Vu l'autorisation ARS31_014 en date du 14 juin 2016, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prorogée le 30 septembre 2021, pour six mois ;

Vu le rapport d'enquête conjoint du médecin et du pharmacien inspecteurs de santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que l'IUCT-O est un établissement de santé très investi dans la recherche et clairement identifié dans le domaine de l'oncologie en termes de prise en charge, d'activités d'enseignements et de recherches qui réunit dans une même structure l'ensemble des compétences et des moyens techniques nécessaires au diagnostic et à la prise en charge de certains types de cancers : l'imagerie, la biologie, l'anatomopathologie, la pharmacie, l'oncologie, la chirurgie, la radiothérapie et la médecine nucléaire ;

Considérant que l'Unité de médecine nucléaire et l'Unité de radiothérapie interne vectorisée sont des services de l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopôle (IUCT-O) ;

Considérant l'avis technique favorable du rapport d'enquête des médecin et pharmacien inspecteurs de santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique, est accordée à l'**Institut Universitaire du Cancer de Toulouse-Oncopôle** (IUCT-O) (EJ :31 078 913 6) (ET : 31 078 234 7) pour le lieu de recherche suivant :

L'Unité de médecine nucléaire
(rez-de-chaussée du bâtiment F)
et
L'Unité de radiothérapie interne vectorisée
(1^{er} étage du bâtiment E)

L'Institut Claudius Regaud (ICR)
L'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopôle (IUCT-O)
1 avenue Irène Joliot Curie
31059 TOULOUSE Cedex

Le lieu de recherche susvisé est placé sous la responsabilité du Professeur Frédéric COURBON responsable du Département d'imagerie de l'Institut Universitaire du Cancer de Toulouse – Oncopôle (IUCT-O).

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est un lieu de soins qui se situe dans les locaux du service d'imagerie nucléaire situés au RDC du bâtiment F, ainsi qu'une partie des locaux du service de médecine nucléaire situés au 1^{er} étage du bâtiment E Il s'agit de 2 chambres d'hospitalisation complète (n°191 et n°186) de radiothérapie interne vectorisée.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches de médecine, ainsi que, l'imagerie nucléaire, l'oncologie et l'hématologie (adulte et pédiatrique). A ce titre, les recherches envisagées portent sur :

- les médicaments (radio-pharmaceutiques, générateurs, trousseaux, précurseurs) à l'exception des thérapies géniques ou cellulaires. Les essais sont des essais cliniques de phases I (première administration à l'homme) à IV,
- la physiologie, la physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie, ainsi que, sur les produits de santé suivants :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique,
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;

Ces recherches concernent les volontaires malades, majeurs de plus de 18 ans et les mineurs de plus d'un an.

La femme enceinte ou allaitante est exclue des recherches.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2022

M. Didier JAFFRE



Directeur Général



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS OCCITANIE

R76-2022-07-18-00004

Décision 2022-3319 vaccination Monkeypox
SPOT Voltaire 18juillet2022

Décision n° 2022-3319 désignant une structure pouvant être approvisionnée par une pharmacie à usage intérieur en vaccins contre le virus Monkeypox

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox, et en particulier au deuxième alinéa particulier l'alinéa 3 du II de son article 1^{er} ;

Vu l'avis n° 2022.039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré-exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif à l'expérimentation nationale de centres de santé sexuelle d'approche communautaire et fixant la liste des établissements expérimentateurs, mentionnant en région Occitanie le centre de Montpellier dénommé « Le Spot » (Association, AIDES) ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Considérant que le virus Monkeypox ou variole du singe est un agent biologique pathogène émergent en raison de l'augmentation significative de cas autochtones dans des régions non endémiques pour ce virus par transmission interhumaine ;

Considérant que cet agent biologique pathogène présente un caractère infectieux et transmissible, y compris par voie de transmission interhumaine ;

Considérant que la Haute Autorité de santé recommande d'élargir l'offre de prise en charge des cas de variole du singe en permettant pour les personnes à très haut risque de bénéficier d'une vaccination préventive dans un contexte de diffusion de l'infection ;

Considérant qu'aucun traitement prophylactique n'est à ce jour autorisé chez les personnes exposées ;

Considérant la nécessité de disposer de traitements prophylactiques-pré-exposition pour les personnes les plus exposées au virus et post-exposition pour les personnes adultes contacts à risque d'exposition au virus selon les recommandations émises par la Haute Autorité de santé dans ses avis susvisés ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de la maladie ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La structure dénommée SPOT Voltaire, centre de santé sexuelle d'approche communautaire, n° FINSS 34 002 8570, sise 16 boulevard d'Orient à Montpellier, peut être approvisionnée par la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier en vaccins contre le virus Monkeypox.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-07-00010

Décision2022-3267 habilitation SORMAS
7juillet2022

Décision n° 2022-3267 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 du 31 juillet 2020 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 du 18 décembre 2020 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-0726 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-1706 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2022-3208 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Patricia ALBERT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 7 juillet 2022

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DJ', written over a horizontal line.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-07-00011

Décision2022-3268 habilitation ContactCOVID
ContactTracing modif 7juillet2022

Décision n° 2022-3268 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0793 du 18 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0840 du 3 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0936 du 11 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1223 du 24 mars 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1263 du 13 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1646 du 19 avril 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-1710 du 5 mai 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-2696 du 9 juin 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-3164 du 2 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Décision n° 2021-3679 du 8 juillet modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4264 du 27 juillet 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4277 du 2 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4282 du 4 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4352 du 11 août 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4461 du 3 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-4907 du 30 septembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5021 du 29 octobre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5667 du 25 novembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5950 du 6 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-5995 du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0001 du 10 janvier 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-0724 du 1^{er} février 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1704 du 13 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-1842 du 19 avril 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2022-3206 du 29 juin 2022 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- La personne suivante est ajoutée : « Patricia ALBERT ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 7 juillet 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00001

ARRETE 2022-3288 CH St Céré Tarifs Journaliers
de Prestations



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3288

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



ARRETE

EJ FINESS : 46 078 009 1
EG FINESS : 46 000 005 2

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} juillet 2022 au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent Hospitalisation complète	30	310 €
Soins de Suite et de Réadaptation Personne âgée polypathologique Hospitalisation complète	31	393 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

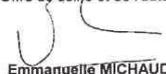
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 20 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00002

ARRETE 2022-3383 - Centre de Réadaptation
Personnes Agées Tarifs Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3383

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS: 810099903
EG FINESS: 810003954

Article 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} août 2022** au Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
56	Affections personnes âgées poly pathologiques (HC)	228,99 €
31	SSR polyvalent (HC)	222,46 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale du TARN et la Directrice du Centre de Réadaptation pour Personnes Agées de Valence d'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 20 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-20-00003

ARRETE 2022-3386 - CH Pontails Tarifs
Journaliers de Prestations

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-3386
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du 1^{er} août 2022 au Centre Hospitalier de Ponteils sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	385,87 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Directeur du Centre hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 20 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Bertrand PRUD'HOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

DDT34

R76-2022-03-03-00010

ARDC-34221006-SAS-LE-MALHOL-AUTORISATIO
N-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 03/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17/02/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1006 de 50,4347 ha situés communes de ROUJAN et ALIGNAN DU VENT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/06/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**SAS LE MALHOL
Monsieur ALARY Julien
19 rue de la Guissaume
34290 ALIGNAN DU VENT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-02-00007

ARDC-34221007-ALLIES-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 02/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 18/02/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1007 de 3,48 ha situés commune de MARGON.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/06/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Monsieur ALLIES Julien
Chemin des barques
34320 GABIAN**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-02-00008

ARDC-34221008-CHARITAKIS-AUTORISATION-D
-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 02/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 21/02/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1008 de 0,2 ha situé commune de SOUBES.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/06/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**Madame CHARITAKIS Tirza
49 chemin de la Baume
34700 SOUBES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-02-00009

ARDC-34221009-SAS-LES-PLANTADES-AUTORISA
TION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 02/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 22/02/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1009 de 46,9045 ha situés communes de CRUZY, MONTOULIERS et QUARANTE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/06/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**SAS LES PLANTADES
Monsieur LAURE Philippe
16 le fenouillet
34310 MONTOULIERS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-03-03-00011

ARDC-34221012-AUSSARESSES-AUTORISATION-
D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 03/03/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 24/02/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1012 de 1,7270 ha situés communes de CEYRAS et SAINT GUIRAUD.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/06/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylene RAUD

**Monsieur AUSSARESSES Séraphin
9 Grand Rue
34725 SAINT GUIRAUD**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2022-04-01-00006

ARDC-34221013-EARL-MONTCABREL-AUTORISA
TION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 01/04/22

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 16/03/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1013 de 39,2263 ha situés communes de CAZOULS LES BEZIERS, CEBAZAN, PIERRERUE, CAZEDARNES et PUISSERGUIER.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/07/22.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


Mylène RAUD

**EARL DOMAINE DE MONTCABREL
Monsieur CALMETTE Jean-Michel
55 avenue de deux fontaines
34460 CAZEDARNES**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2022-07-19-00013

Délégation de signature du directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°12/2022
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 22 mars 2022 de Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département de la sécurité et de la détention et à Monsieur Philippe RAMUSCELLO, chef des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, chef des services pénitentiaires, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaev, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat et Madame Valérie Verdin, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret		Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Aurélie Roudier-Pascal, directrice des services pénitentiaires	
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio, chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade I
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires		
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard, chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Tournat, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrice Potin, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Ramuscello, chef des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Licnard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat		
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion		Madame Sabrina Blanchard, secrétaire administrative	
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, chef des services pénitentiaires	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Elise Dedicu, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoeur, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Léa Castaings, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Carollo secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Elise Dedieu, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BARRUE	Mélanie	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CONTRI	Céline	SPIP 30
MORCET-LAMARCHE	Sophie	SPIP 31
NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
MAQUAIRE	Bastien	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Hélène	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
DECLERCQ GEOFFRAY	Marie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE – ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
PEYRE	Aurélié	MA FOIX
LOPEZ	Brice	MA FOIX
MIRMAN	Michel	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
AISSAT	Valérie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 21 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
MERMET	Evelyne	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN (à compter du 1/09/2022)
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
LE MESTE MATEO	Claudine	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélié	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
MONTRE	Philippe	PREJ NIMES
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
LOISON	Bernard	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
AMBAVRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP TOULOUSE SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
RAMUSCELLO	Philippe	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE (à compter du 01/09/2022)
GOMEZ	Isabelle	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
PATOUILLARD	Jérôme	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
LARCHAND	Julie	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
BIZOT	Delphine	MA TARBES

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'appliquatif « Chorus DT », à

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CAMELOT	Agnès	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP AUDE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP AUDE
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP TOULOUSE SEYSSSES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUITRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
BOURGEAIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
BIZOT	Delphine	MA TARBES

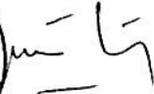
Article 23 : La décision n°11/2022 du 1^{er} Juillet 2022 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 24 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 Juillet 2022

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse




Stéphane GELY

DRAAF Occitanie

R76-2022-07-18-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L' AUBERT (SOULIE Vivian & Joël) enregistré sous le n°12210649, d'une superficie de 2,87 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 n°R76-2022-03-10-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence et Roger), demeurant à Lavignerie de Barriac 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 août 2021 sous le numéro D2116282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,76 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Madame BOUZINHAC Michèle ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,63 hectares déposée par le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) demeurant à Concoures 12740 SEBAZAC CONCOURES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2022, sous le n° 12210649 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales en concurrence numéro : N368 – N499 – N500 – N501 – N711 – N769 - N770 N777 – N778 - N780, d'une superficie de 6,76 hectares et des parcelles cadastrales hors concurrence : N331 - N332 - N339 – N340 – N476 – N605 – N607 - N773 – N774 – N775 - N776 d'une contenance de 2,87 hectares sises sur la commune de BOZOULS et propriété de Madame BOUZINHAC Michèle ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 09 mai 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence & Roger) permet de porter la surface agricole utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation à 32,84 hectares, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence & Roger) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence & Roger) **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël), permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 48,60 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole utile pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 32,84 hectares pour le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence & Roger) et de 48,60 hectares pour le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) ;

Considérant que les parcelles cadastrales d'une superficie de 6,76 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales déjà exploitées par le GAEC DE BARRIAC (Madame, Monsieur BARRE Florence & Roger), les parcelles cadastrales numéro : N780 – N778 - N368 – N769 - N770 - N777 objet de la demande sont situées à proximité de la parcelle cadastrale numéro : N781, les parcelles cadastrales N499 - N500 et N501 objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales N502 - N505 - N506 – N510 -N492 et la parcelle cadastrale N711 est située à proximité de la parcelle cadastrale N710 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Concoures 12740 SEBAZAC CONCOURES est autorisé à exploiter 2,87 hectares sis sur la commune de BOZOULS, parcelles cadastrales : N331 - N332 - N339 – N340 – N476 – N605 – N607 - N773 – N774 – N775 - N776 et propriété de Madame BOUZINHAC Michèle.

Le GAEC DE L'AUBRET (Messieurs SOULIE Vivian & Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Concoures 12740 SEBAZAC CONCOURES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,76 hectares sis sur la commune de BOZOULS, parcelles cadastrales : N368 – N499 – N500 – N501 – N711 – N769 – N770 - N777 – N778 - N780, et propriété de Madame BOUZINHAC Michèle.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

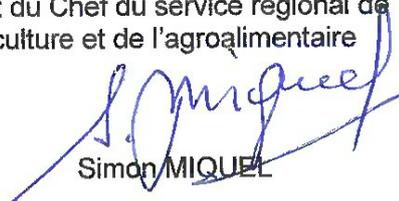
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 JUIL. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				GAEC DE BARRIAC	GAEC DE L'AUBRET	
BOZOULS	N368	0,1870	BOUZINHAC Michèle	0,1870	0,1870	
	N499	1,9180		1,9180	1,9180	
	N500	1,1250		1,1250	1,1250	
	N501	0,6480		0,6480	0,6480	
	N711	0,3780		0,3780	0,3780	
	N769	0,2620		0,2620	0,2620	
	N770	1,3660		1,3660	1,3660	
	N777	0,3600		0,3600	0,3600	
	N778	0,1070		0,1070	0,1070	
	N780	0,4100		0,4100	0,4100	
	N331	0,3700				0,3700
	N332	0,4030				0,4030
	N339	0,1200				0,1200
	N340	0,1720				0,1720
	N476	0,2260				0,2260
	N605	0,8740				0,8740
	N607	0,1600				0,1600
N773	0,0840			0,0840		
N774	0,2400			0,2400		
N775	0,1000			0,1000		
N776	0,1160			0,1160		
TOTAL		9,626		6,7610	9,6260	

DRAC OCCITANIE

R76-2022-06-05-00001

Arrêté portant transfert de propriété à titre gratuit de biens archéologiques mobiliers au profit de la commune de LOURDES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A TITRE GRATUIT DE BIENS
ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LOURDES**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Arrêté n°76-2022-0502**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 125-1, R. 125-1 à R. 125-3 et R. 541-15 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2112-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lourdes (65100) en date du 21 décembre 2021 autorisant Monsieur le maire, Thierry LAVIT, à demander le transfert de propriété de biens archéologiques mobiliers au profit de la commune de Lourdes et s'engageant à assurer leur conservation et leur accessibilité au sein du Musée Pyrénéen – château fort ;

VU la demande de transfert de propriété de biens archéologiques mobiliers en vue de leur affectation au musée Pyrénéen, adressée par Monsieur le maire de Lourdes au préfet de région, en date du 19 avril 2022,

VU l'avis favorable de la délégation permanente de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France en date du 22 février 2022 ;

Considérant que l'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont la liste est annexée au présent arrêté,

Considérant que le lieu de conservation est un musée de France,

ARRÊTE

Article 1 : Est transférée à titre gratuit, sans déclassement préalable, à la commune de Lourdes la propriété des biens archéologiques mobiliers dont la liste est annexée au présent arrêté, en vue de leur affectation à un musée de France.

Article 2 : La Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie est chargée d'exercer le contrôle scientifique et technique sur ces biens archéologiques mobiliers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 5 juin 2022

Le Préfet,
Etienne GUYOT

**LOUEY (65) – Lanemourine (parcelles cadastrales A 349 et A 474)
Fouille de sauvetage urgent 1992 (dir. Sylvie Campech)**

Inventaire synthétique des éléments des sarcophages, d'après le rapport de fouille 1992 et le constat d'état du 8 août 2018, avant le transfert au musée de Lourdes.

- 1 – sarcophage d'enfant (palette 1, cuve en 3 fragments ; état identique aux photos prises lors de la fouille (rapport S. Campech, 1992). Le couvercle, présent mais abîmé lors de la découverte, n'a pas été retrouvé parmi les fragments. La cuve semble restaurable ; les cassures sont a priori toujours jointives.
 - 2 – sarcophage d'adulte : cuve en une seule pièce ; il y a une fissure importante côté tête à droite qui occupe tout le flanc et traverse le fond de la cuve ; une autre fissure, côté pieds à droite sur le flanc ; l'angle tête-gauche présente une cassure importante ; celle-ci est déjà visible sur une photo au moment de la fouille (photo 7 du rapport). Le couvercle est en 4 fragments principaux, complet ou quasi complet, état identique aux photos du rapport de fouille.
 - 3 – couvercle isolé : fragment de couvercle de sarcophage, environ la moitié, côté tête ; ce fragment est désigné comme « couvercle isolé » dans le rapport de fouille car il ne correspond à aucun des deux sarcophages prélevés. Cependant, il provient bien du même site et de la même opération archéologique.
-

DREAL Occitanie

R76-2022-07-19-00004

AP portant retrait de l'agrément en tant qu'OFS
de la SAS "Icade Pierre Pour Tous"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

portant retrait de l'agrément en tant qu'Organisme Foncier Solidaire de la SAS "Icade Pierre Pour Tous"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu l'agrément donné le 31 mars 2022 à la société par actions simplifiée (SAS) à but non lucratif d'Icade Pierre Pour Tous, suite à l'avis du bureau du CRHH d'Occitanie en date du 8 février 2022 ;

Vu la note du 28 juin 2022 de la direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Considérant que dans la mesure où une société commerciale poursuit nécessairement un but lucratif, la stipulation contraire de ses statuts doit être regardée comme non écrite et que la demande d'agrément de la SAS Icade Pierre Pour Tous aurait dû être rejetée

Considérant que dans l'hypothèse prévue par le 1° de l'article L. 242-2 correspond à celle dans laquelle l'une des conditions initiales a disparu – ce qui constitue une hypothèse distincte de celle dans laquelle la condition requise n'existait pas ab initio, le Conseil d'Etat juge que la décision créatrice de droit ne peut, en l'absence de fraude, être abrogée au-delà d'un délai de quatre mois que pour un motif reposant sur une circonstance postérieure à cette décision ou que l'administration n'était pas en mesure de retenir à cette date au vu des éléments dont elle disposait alors

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 agréant la société par action simplifiée à but non lucratif «Icade Pierre Pour Tous» en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie est annulé.

Article 2 : L'agrément en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie est retiré à la société «Icade Pierre Pour Tous».

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

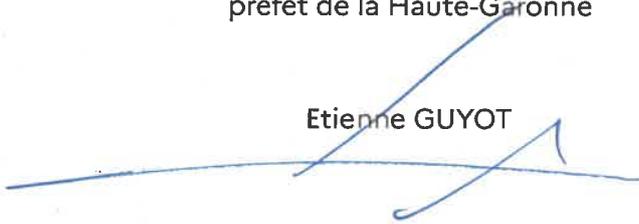
Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Toulouse, le 19 JUIL. 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant géré par l'association Croix-Rouge-Française du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henry Dunant
géré par l'Association Croix-Rouge Française**

N° FINESS : 300786340

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 5 janvier 1983 autorisant la création du CHRS « Henry Dunant », sis 9 rue du Mail à Nîmes, géré par la Croix-Rouge Française, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, portant extension de la capacité d'hébergement de la structure ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 09 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association Croix-Rouge Française – délégation régionale d'Occitanie, Pyrénées-Méditerranée – pour l'activités d'ingénierie sociale, financière et technique délivré par le Préfet de Région Occitanie et son avenant en date du 15 juillet 2020,
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégué » ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées le 29 octobre 2021 par l'association « Croix-Rouge Française » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » sur l'exercice 2022, reçues par l'autorité de tarification le 02 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 07 juin 2022;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant » géré par l'association « Croix-Rouge Française » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l'association Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 183 €	484 776 € Dont 20 000 € en CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 947 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 646 €	
	Reprise partielle de déficit	20 000 € de CNR	
Recettes	Groupe I :	477 878 € Dont 20 000 € en CNR	484 776 € Dont 20 000 € en CNR

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli - BP 99018 - 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

	Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 898 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification 2022 s'élèvent à un montant total de 477 878 €, ils correspondent à :

- Une **dotation globale de financement** du CHRS «Henry Dunant» fixée à **457 878€ (quatre cent cinquante-sept mille huit cent soixante-dix-huit euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 156,50 € (trente-huit mille cent cinquante six euros et cinquante centimes),

- Une délégation de **crédits non reconductibles** d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)**, versée en une fois au CHRS,

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant » géré par l'association Croix-Rouge Française, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	326 922,00 €	130 956,00 €
Crédits non reconductibles versés en une fois :	20 000 €	0 €
Fraction forfaitaire au douzième :	27 243,50 €	10 913,00 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

sur le compte :

LCL
30002-03360-0000079108Z-13

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti géré par l'association L'Espelido du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Mas d'Alesti
géré par l'Association L'Espelido**

N° FINESS : 300783966

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 26 juin 1978 autorisant la création du CHRS « Mas d'Alesti », modifié par les arrêtés du 15 février 1999 et du 12 juillet 2000 modifiant les capacités d'accueil de l'association Espelido gestionnaire des CHRS « Mas d'Alesti » et SAOI ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-11-03-006 du 03 novembre 2020 portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « L'Espelido » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas d'Alesti » sur l'exercice 2022, reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 07 juin 2022;

CONSIDERANT les observations en date du 13 juin 2022 transmises le 14 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas d'Alesti » géré par l'association « L'Espelido » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mas d'Alesti » géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	GHAM 3R 43,87 %	GHAM 3D 56,13 %	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 327,90 €	65 672,10 €	117 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 394,67 €	358 754,33 €	639 149,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 540,60 €	77 459,40 €	138 000,00 €
Classe 6 brute		392 263,17 €	501 885,83 €	894 149,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	365 502,47 €	467 646,53 €	833 149,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 760,70 €	34 239,30 €	61 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Classe 7 brute		392 263,17 €	501 885,83 €	894 149,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Mas d'Alesti est fixée à **833 149 € (huit cent trente-trois mille cent quarante-neuf euros)**, dont la répartition par GHAM est la suivante :

- ⑩ GHAM 3R : 365 502,47 €
- ⑩ GHAM 3D : 467 646,53 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 69 429,08 € (soixante-neuf mille quatre cent vingt-neuf euros et huit centimes),

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mas d'Alesti » géré par l'association L'Espelido, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	447 500,00 €	385 649,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	37 291,66 €	32 137,42 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 00037 21020318502 91

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAO ADEJO géré par le groupe SOS Solidarités du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAO ADEJO
géré par le groupe SOS Solidarités**

N° FINESS : 300002458

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 11 octobre 2001 agréant le service d'accueil et d'orientation géré par l'association ADEJO ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 17 novembre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO – ADEJO » à Nîmes ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant agrément de l'établissement « ADEJO » géré par l'association « SOS Solidarité » pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées le 29 octobre 2021 par le groupe « SOS Solidarités » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO ADEJO » sur l'exercice 2022, reçues par l'autorité de tarification le 02 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 07 juin 2022;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO ADEJO » géré par le groupe SOS Solidarités ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAO ADEJO » géré par le groupe SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 467,00 €	159 026€ Dont 22 031 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 883,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 676,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	115 123,00 €	159 026 € Dont 22 031 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 903,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification 2022 s'élèvent à un montant total de 115 123 € (cent quinze mille cent vingt-trois euros). Ils correspondent à :

- Une **dotation globale de financement** du CHRS « SAO ADEJO » fixée à **93 092€ (quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-douze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 7 757,66 € (sept mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-six centimes),

- Une **délégation de crédits non reconductibles** d'un montant de **22 031 € (vingt-deux mille trente-et-un euros)**, versée en une fois au CHRS,

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAO ADEJO » géré par le groupe SOS Solidarités, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Centre financier : 0177-D034-DD30
Référentiel activité : 017701051211
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Sur le compte :

Société Générale
30003-01510-00037264617-04

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale - formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAOI géré par l'association L'Espelido du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAOI
géré par l'Association L'Espelido**

N° FINESS : 300786738

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 28 octobre 1993 agréant le bureau d'accueil et d'orientation des itinérants en qualité de CHRS et l'arrêté du 12 juillet 2000 modifiant les capacités d'accueil de l'association Espelido gestionnaire des CHRS Mas d'Alesti et SAOI ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-11-03-006 du 03 novembre 2020 portant agrément de l'association « L'Espelido » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « déléataire » ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « L'Espelido » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAOI » sur l'exercice 2022, reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 07 juin 2022;

CONSIDERANT les observations en date du 14 juin 2022 transmises le 14 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAOI » géré par l'association « L'Espelido » ;

CONSIDERANT la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAOI » géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00 €	375 274,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 274,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 000,00 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114 681,00 €	375 274,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 593,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SAOI est fixée à **114 681 € (cent quatorze mille six cent quatre-vingt-un euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 9 556,75 € (neuf mille cinq cent cinquante-six euros et soixante-quinze centimes),

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAOI » géré par l'association L'Espelido, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Centre financier : 0177-D034-DD30
 Référentiel activité : 017701051211
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Sur le compte :

Crédit coopératif
 42559 00037 21020439104 95

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2022**

Pour le ~~préfet~~ et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et ~~des solidarités~~ et par délégation
Le directeur régional ~~adjoint~~ responsable du pôle
cohésion sociale. formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-19-00008

Arrêté préfectoral portant fixation pour
l'exercice 2022 de la dotation globale commune
(DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs
et de Moyens de la Fondation de l'Armée du
Salut "Les Glycines" à Nîmes du département du
Gard



**Arrêté préfectoral
portant fixation pour l'exercice 2022
de la dotation globale commune (DGC)
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" à Nîmes
N° FINESS 300786316**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV dans ses dispositions financières (articles R314-1 à R314-244) ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion social ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-268-1 du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°2007-204-7 du 23 juillet 2007 relatif à la demande de transformation de 20 places d'accueil d'urgence en places CHRS.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-27-004 du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Les Glycines » de la Fondation de l'Armée du Salut à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 renouvelant l'agrément n°2012264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion « Les Glycines » géré par la « fondation de l'armée du salut » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022/2026, conclu le 31 décembre 2021 entre la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" et l'État représenté par Monsieur le Préfet de région et Madame la Préfète du département ;
- Vu** la décision du directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2022 ;

Considérant les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Considérant l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département du Gard.

ARRETE

Art. 1 :

La dotation globalisée commune (DGC) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale financé par l'Etat, gérés par la Fondation de l'Armée du Salut "Les Glycines" situé 4, rue de l'Ancien Vélodrome – 30000 Nîmes, représentée par son Président, Monsieur Daniel NAUD, Association de type « loi 1901 », a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **757 775 €** (sept cent cinquante sept mille sept cent soixante-quinze euros) pour l'année 2022.

La dotation globalisée commune correspondant au fonctionnement de 55 places en année pleine est répartie de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	CAPACITE	DOTATION (€)
CHRS Les Glycines	300786316	55 places dont 43 insertion et 12 urgence	757 775 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2022 est égale à – 63 147,91€ (soixante trois mille cent quarante sept euros et quatre-vingt onze centimes)

Art. 2 :

Le versement de cette dotation globalisée commune (DGC) par douzième au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés :

	CHRS hébergement	CHRS accompagnement
DGF :	376 145,00 €	381 630,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	31 345,41 €	31 802,50 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051213
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-08

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

Groupe crédit coopératif

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0035 9852 464

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ADS Glycines
FOND ARMEE SALUT CHRS GLYCINE

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGC 2023, la base de la DGC pour 2023 est fixée à **757 775 €** (sept cent cinquante sept mille sept cent soixante-quinze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2023 s'élèvera à :

- 63 147,91€ (soixante trois mille cent quarante sept euros et quatre-vingt onze centimes) dont 31 345,41 € pour le financement de l'hébergement et 31 802,50 € pour celui de l'accompagnement de janvier à décembre 2023.

Art. 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Art. 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **19 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2022-07-19-00012

Arrêté subdélégation de signature JES M. le
recteur de l'académie de Toulouse à l'attention
de M. le DASEN du Tarn-et-Garonne



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de M. le recteur de l'académie de Toulouse à M. le directeur académique des service de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Pierre ROQUES en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2021-04-2020-00002 du 20 avril 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète du département du Tarn-et-Garonne à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du Tarn-et-Garonne du 12 février 2021 entre madame la Préfète du Tarn-et-Garonne et madame la Rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature du 13 juillet 2022 de Mme la rectrice de région académique Occitanie à M. le recteur de l'académie de Toulouse

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, procède à la subdélégation des compétences qu'il a reçues de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Occitanie par l'arrêté de délégation de signature du 13 juillet 2022, qui recouvrent les champs :

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion ; missions d'intérêt général ; réserve civique

et pour lesquels, il a reçu délégation à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives dans les matières du présent article
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

à M. Pierre ROQUES, directeur des services académiques de l'Education nationale du département du Tarn-et-Garonne ;

1.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale, la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Pierre ARRIEUMERLOU, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la subdélégation, les actes suivants :

- les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,
- les lettres aux membres du gouvernement
- les lettres aux parlementaires
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de son exécution.

Toulouse, le 19 juillet 2022

M. Mostafa FOURAR,

Recteur de l'académie de Toulouse



RECTORAT

R76-2022-07-19-00011

Arrêté subdélégation signature actualisé
nouveau chef SDJES champ mission Education
Nationale - 11 AUDE 20220719



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à**

**Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports relevant de l'organisation de l'action éducatrice**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU le code de l'Education ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude n°R76-2022-02-07-00002 du 7 février 2022 pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports relevant de l'organisation de l'action éducatrice.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1. 1 Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives dans les matières du présent article
- Les actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice.

1.2 : subdélégation :

M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude procède à la subdélégation de la signature qui lui a été accordée par Mme la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Montpellier à M. Alexandre LUCAS, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,
- * les lettres aux membres du gouvernement,
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 juillet 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2022-07-19-00010

Arrêté subdélégation signature actualisé
nouveau chef SDJES champ préfet - 11 AUDE
20220719



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à**

**M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sport,
exercées sous l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 5 février 2022 portant nomination de M. Joël LAPORTE en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre la préfète du département de l'Aude et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département de l'Aude des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département de l'Aude à Mme la rectrice de la région académique pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique, et vie associative du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme la rectrice de région académique à M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Aude n°R76-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports exercées sous l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du département de l'Aude, à M. Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport de l'Aude, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs, ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Laporte, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aude, la présente subdélégation est exercée par M. Alexandre LUCAS, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de l'Aude :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- * les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du département de l'Aude et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 juillet 2022

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie



SGAMI SUD

R76-2022-07-12-00002

Arrêt modificatif de composition du jury de la
réserve opérationnelle de la police nationale -
2ème session 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2022/35

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté modificatif fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 2ème session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

BURGEVIN Alexia, Commissaire Divisionnaire DZSP SUD

DOUCE Stéphane, Commissaire divisionnaire DDSP13

Représentants du corps de commandement :

BIREMBAUT Sylvain, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRFPN SUD

BITTAN Stéphane, Capitaine DDSP 13

COLOMBANI Alain Capitaine, DZCRS SUD

DELACOLONGE Didier, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DDSP 13

DURAND Natacha, Commandant de police, DDSP 13

GERIN Rachel, Capitaine DZCRS SUD

LAVAL Barbara, Commandant DDSP 13

MONICA Stéphanie, Commandant DZSP SUD

PINTEAU-CABRERA Frédérique, Commandant DDSP 13

PLANTEC Jean-François, Capitaine DZCRS SUD

ROCHE Virginie, Capitaine DZRF SUD

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire DDSP 13

TAPISSIER Fabienne, Commandant DZRFPN SUD

VIGUIER Jérôme Commandant DIDAP Montpellier

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BEKDEMURIAN Marc, Brigadier Chef DZPAF SUD

BURNEL Gilles, Brigadier Major RULP DDSP 13

CANNESSON Vincent, Brigadier Major DZPAF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

DARROUZET Jean-Marie, Brigadier Chef DZRFPN SUD

GIRARD Félicien, Major de police, DZRF SUD

KEBLE Gaëlle Brigadier-chef DZRF SUD

LASCOMBES Stéphane Brigadier-chef DZCRS SUD

LELEU Fabrice Brigadier Major RULP DZRFPN SUD

PORTE Bruno, Brigadier Chef DZCRS SUD

ROYAUX David, Brigadier Chef DZRFPN SUD

SADELLI Sophie, Brigadier DZRFPN SUD

VIDAL Stéphane, Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés :

CAMPELLO Nicolas Cat.A SGAMI SUD

CAPPELLO Céline Cat.A SGAMI SUD

DO ESTANQUE Thierry Cat.A SGAMI SUD

GIL Marlène Cat.B SGAMI SUD

GUINTI Sandrine, Cat A SGAMI SUD

GUILLIOT David Cat.A SGAMI SUD

JAMET Béatrice, Cat.A SGAMI SUD

LUCZAK Laurent, Cat A SGAMI SUD

MASIELLO Valentin, Cat A SGAMI SUD

MARIN Antoine, Cat.A SGAMI SUD

MAWITT Jeannine Cat.A SGAMI SUD

MUNOZ Hélène, Cat A SGAMI SUD

RAZZA Marion, Cat A SGAMI SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SIMON Laura, Cat A SGAMI SUD

SIVY Françoise, Cat A SGAMI SUD

TRUET Sébastien, Cat A SGAMI SUD

Psychologues :

AIT-AMER Méliissa Psychologue vacataire

BACQUET Fabienne Psychologue titulaire DZRFPN SUD

DEVECCHI Émilie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

FONLUPT Martine Psychologue titulaire DZRF SUD

GEORGES Vanessa Psychologue vacataire

JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine Psychologue titulaire

JOURDAN Carole Psychologue titulaire DZRFPN SUD

MATTON Isabelle Psychologue vacataire

REGIS-CONSTANT Virginie titulaire DZRFPN SUD

REYNAUD Julie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

SAINT PERON Laurie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

STUDER ROYOT Stéphanie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

TERISSE Sandrine, Psychologue DZRFPN SUD

Suppléants :

BERARD Philippe Major de police DDSP 13

FOUQUE Gilles Brigadier chef DZCRS

GALVEZ Khadija Commandant de police DZRF SUD

GORGUIS Jean-Jacques Brigadier chef DDSP 13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GRENERON Virginie Brigadier-chef DZSP
HU Thierry Major de police DDSP 84
LOPEZ Adrien – Corps d’encadrement et d’application – DZRF SUD
LUSETTI Didier Commandant DZSP
MALLARD David Major exceptionnel DDSP 06
MURZILLI Philippe Major exceptionnel DZPJ
RE Stéphane Major de police DDSP 13
RAINERO Christian Major de police DDSP 13
RUIZ Anne Major de police DZPAF SUD
SADELLI Sophie Brigadier de police -DZRF SUD
SALIVET Patrick Gardien de la paix DZPAF SUD
VIDAL Stéphane Major exceptionnel DDSP 13

ARTICLE 2 : La composition des jurys des ateliers d’entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 1er au 13 juillet 2022.

Représentants du corps de conception et de direction :

MONTMARTIN Paul, Commissaire Général ENSAPN Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant, DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GILLARD Florian ,Capitaine, DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan
MIETTE Christophe, Commandant, DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck , Capitaine DDSP Toulouse
PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BIMONT Marie, brigadier, ENSAPN Toulouse
CANIZARES Romuald, brigadier-chef, DTPJ Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DONAT Hervé brigadier-chef, DDSP Montauban
ESPINOSA Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Albi
GARY Laurent, Brigadier-Chef ENSAPN Toulouse
GONTHIER Sergine, brigadier-chef, DTPJ Toulouse
JUNIOR Anne , gardien de la paix, DDSP Montauban
LE BOHEC Thierry, Major DIDPAF Toulouse
MARIE Arnaud, major DDSP Foix
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MARTINEZ Stéphane, B/C ENSAPN Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, major DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
SALTANI Monia, Brigadier-chef ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SANDANCE Jean-Pierre, brigadier-chef DIDPAF Toulouse

TARI Maxime, Brigadier ENSAPN Toulouse

VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

BOYER Stéphane, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FEULLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulou

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

GAFFEZ Martin Psychologue vacataire

LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire

PIANA Odanna Psychologue vacataire

ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire

ZANUTTO Oriane, Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

ARTICLE 3 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Marseille pourra faire l'objet de modifications pour la période du 1^{er} au 04 août 2022.

ARTICLE 4 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2022 pour le centre de Marseille est fixée comme suit pour la période du 1er au 04 août 2022.

Représentants du corps de commandement :

BIREMBAUT Sylvain, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRFPN SUD

BITTAN Stéphane, Capitaine DDSP 13

DURAND Natacha, Commandant de police, DDSP 13

GERIN Rachel, Capitaine DZCRS SUD

LASSAL Cédric, Capitaine DDSP 13

LAVAL Barbara, Commandant DDSP 13

MONICA Stéphanie, Commandant DZSP SUD

PINTEAU-CABRERA Frédérique, Commandant DDSP 13

PLANTEC Jean-François, Capitaine DZCRS SUD

ROCHE Virginie, Capitaine DZRF SUD

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire DDSP 13

SOUILLEUX Sandrine, Commandant Divisionnaire DZSP SUD

TAPISSIER Fabienne, Commandant DZRFPN SUD

VIGUIER Jérôme Commandant DIDAP Montpellier

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BEKDEMURIAN Marc, Brigadier Chef DZPAF SUD

BURNEL Gilles, Brigadier Major RULP DDSP 13

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

CANNESSON Vincent, Brigadier Major DZPAF SUD
DARROUZET Jean-Marie, Brigadier Chef DZRFPN SUD
GIRARD Félicien, Major de police, DZRF SUD
KEBLE Gaëlle Brigadier-chef DZRF SUD
LASCOMBES Stéphane Brigadier-chef DZCRS SUD
LELEU Fabrice Brigadier Major RULP DZRFPN SUD
PORTE Bruno, Brigadier Chef DZCRS SUD
RÉ Stéphane, Major DDSP 13
ROUS Philippe, Brigadier Major RULP DZCRS SUD
ROYAUX David, Brigadier Chef DZRFPN SUD
SADELLI Sophie, Brigadier DZRFPN SUD
VIDAL Stéphane, Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés :

CAMPELLO Nicolas Cat.A SGAMI SUD
CAPPELLO Céline Cat.A SGAMI SUD
CAUTERE Julien Cat.B SGAMI SUD
DEL CUERPO Nicolas Cat.B SGAMI SUD
DO ESTANQUE Thierry Cat.A SGAMI SUD
GIL Marlène Cat.B SGAMI SUD
GUINTI Sandrine, Cat A SGAMI SUD
GUILLIOT David Cat.A SGAMI SUD
JAMET Béatrice, Cat.A SGAMI SUD
LUCZAK Laurent, Cat A SGAMI SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

MASIELLO Valentin, Cat A SGAMI SUD

MARIN Antoine, Cat.B SGAMI SUD

MAWITT Jeannine Cat.A SGAMI SUD

MUNOZ Hélène, Cat A SGAMI SUD

SIMON Laura, Cat A SGAMI SUD

SIVY Françoise, Cat A SGAMI SUD

TRUET Sébastien, Cat A SGAMI SUD

Psychologues :

AIT-AMER Mélissa Psychologue vacataire

BACQUET Fabienne Psychologue titulaire DZRFPN SUD

DEVECCHI Émilie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

FONLUPT Martine Psychologue titulaire DZRF SUD

GEORGES Vanessa Psychologue vacataire

JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine Psychologue titulaire

JOURDAN Carole Psychologue titulaire DZRFPN SUD

MATTON Isabelle Psychologue vacataire

MOZZICONACCI -TRESCH Muriel Psychologue vacataire

REGIS-CONSTANT Virginie titulaire DZRFPN SUD

REYNAUD Julie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

SAINT PERON Laurie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

STUDER ROYOT Stéphanie Psychologue titulaire DZRFPN SUD

TERISSE Sandrine, Psychologue DZRFPN SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Suppléants :

BERARD Philippe Major de police DDSP 13
FOUQUE Gilles Brigadier chef DZCRS
GALVEZ Khadija Commandant de police DZRF SUD
GORGUIS Jean-Jacques Brigadier chef DDSP 13
GRENERON Virginie Brigadier-chef DZSP
HU Thierry Major de police DDSP 84
LOPEZ Adrien – Corps d’encadrement et d’application – DZRF SUD
LUSETTI Didier Commandant DZSP
MALLARD David Major exceptionnel DDSP 06
MURZILLI Philippe Major exceptionnel DZPJ
RAINERO Christian Major de police DDSP 13
RUIZ Anne Major de police DZPAF SUD
SADELLI Sophie Brigadier de police -DZRF SUD
SALIVET Patrick Gardien de la paix DZPAF SUD
VIDAL Stéphane Major exceptionnel DDSP 13

ARTICLE 5 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement


Valentin MASIELLO

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14